ATTENDU QUE, par le décret numéro 126-95 du ler février 1995, le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan institué le 15 mai 1968 par lettres patentes a été changé pour celui de Collège Shawinigan et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 26 novembre 2018, le conseil d'administration du Collège Shawinigan a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020 avec un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

QUE le nom du Collège Shawinigan soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan.

73643

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquérir, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$\frac{a}\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$\frac{a}\$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$\frac{a}\$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$\frac{a}\$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$\frac{a}\$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$\(^\) à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$\(^\) pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73644

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Blanchette comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Christian Blanchette au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Christian Blanchette, ex-doyen, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2020 au traitement annuel de 210 212 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Christian Blanchette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73645

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;